Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Ministère de la Justice DISP BORDEAUX

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

Département des Affaires Immobilières

188, rue de Pessac – CS 21509

33062 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05.57.81.41.97

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE ADMINISTRATIVE ET DES COMBLES A LA MAISON D'ARRET DE GUERET

Cahier des Clauses Administratives Particulières

S O M M A I R E

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1 - Objet du marché - Emplacements....4

1.2 Dispositions générales:....4

1.3 - Décomposition en tranches et lots....4

1.4 - Maîtrise d'œuvre....4

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....5

1.6 - Contrôle technique....5

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé....5

1.8 Ordre de service....5

1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire....5

1.10 - Travaux intéressant la défense....6

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....7

ARTICLE 3 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....7

3.1 - Retenue de garantie....7

3.2 - Avance....7

ARTICLE 4 : CONTENU ET VARIATIONS DES PRIX....8

4.1 - Contenu des prix....8

4.2 - Variation dans les prix....8

4.3 - Choix des index de référence....9

4.4 - Variations provisoires....9

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....9

5.1 - Délais d'envois des projets de décomptes....9

5.2 - Modalités de règlement des acomptes....9

5.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée....10

5.4 - Désignation de sous-traitants en cours de marc hé....10

5.5 - Modalités de paiement direct....11

5.6 - Modalités de gestion des prestations non prévues....11

5.7 - Incidence de modifications à l'initiative du titulaire....11

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES....12

6.1- Délai d'exécution des travaux....12

6.2 - Calendrier détaillé d'exécution....12

6.3 - Remise des documents.....12
6.4 - Autres pénalités.....13
ARTICLE 7 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....13
7.1 - Plan d'exécution – notes de calcul – études de détail.....14
ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION.....14
8.1 - Essais et contrôles des ouvrages.....14
8.2 - Réception.....14
8.3 - Délais de garantie.....15
8.4 - Assurances.....15
ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE.....15
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS.....15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **Travaux d'aménagement de la zone administrative et des combles à la maison d'arrêt de Guéret.**

1.2 Dispositions générales:

La description de l'ouvrage et sa spécifications techniques sont indiquées dans les pièces Techniques Particulières et leurs annexes.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont prévus en lot

LOTS	DÉSIGNATIONS
Lot 1	**CHARPENTE BOIS / COUVERTURE**
Lot 2	**MENUISERIE INT ET EXT**
Lot 3	**PLATRERIE ISOLATION**
Lot 4	**REVETEMENT DE SOL**
Lot 5	**PEINTURE**
Lot 6	**ELECTRICITE**
Lot 7	**CHAUFFAGE VENTIALTION PLOMBERIE SANITAIRE**

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AGENCE D'ARCHITECTES ASSOCIES GALLERAND RIBEAUDEAU

6 Avenue Gambetta

23000 GUERET

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont :
ESQ – APS - APD - PRO - ACT - DET - VISA - AOR - OPC

Les documents d'exécution sont à la charge des entreprises.

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Mission assurée par la maîtrise d'œuvre

1.6 - Contrôle technique

SOCOTEC CONSTRUCTION

5 rue Columbia d'Ester

87068 LIMOGES CEDEX

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

SOCOTEC CONSTRUCTION

5 rue Columbia d'Ester

87068 LIMOGES CEDEX

1.8 Ordre de service

Les ordres de service relevant des prérogatives de la maîtrise d'œuvre sont écrits. Ils sont datés et signés par le maître d'œuvre. Ils sont numérotés et notifiés soit par courrier RAR, soit par remise en mains propres au mandataire, soit par message électronique envoyé à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Cette notification ne peut pas être refusée par le titulaire.

Les OS de démarrage des travaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification.

Le titulaire s'engage à se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de leur part (3.8.3 du CCAG Travaux). Les éventuels litiges seront traités conformément à l'article 50 du CCAG Travaux.

1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

1.10 - Travaux intéressant la défense

Le marché présente un caractère secret.

En conséquence, l**e dossier de consultation remis aux entreprises comporte des documents graphiques strictement confidentiels.**

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement (A.E.)**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)**
- **Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents annexés**
- **Planning prévisionnel**
- **Certificat de visite**

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au **4.2**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, **approuvé par le décret du 08 Septembre 2009.**

ARTICLE 3 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1 - Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % (3% pour les PME)

La retenue de garantie ne peut être remplacée que **par une garantie à première demande**. Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R 2191-36 à R 2191-42 du décret visé.

3.2 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué. Le délai de paiement de cette avance (30 jours) court à partir de la date de notification du marché.

Cette avance est égale à 30% du montant initial TTC du marché, déduction faite des prestations sous-traitées (articles R 2191-3 à R 2191-12 du décret 2018-1075 relatif aux marchés publics).

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les états d'acompte. Il débutera à 60% des prestations exécutées et s'achèvera à 80%.

ARTICLE 4 : CONTENU ET VARIATIONS DES PRIX

4.1 - Contenu des prix

Le prix forfaitaire est réputé comprendre toutes les dépenses, que ces dépenses résultent des études d'exécution et de synthèse, de l'exécution des travaux, de la fourniture des équipements et des prestations de services, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ce prix forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où se réalise le projet, que ces sujétions résultent :

- du type et du fonctionnement de l'établissement où se situent les travaux,

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou la transformation de ces installations,

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause,

Ce prix forfaitaire est soumis aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux

Il intègre notamment la prise en compte par le Titulaire :

- des avis du bureau de contrôle pour être conforme à la réglementation.

- des avis du maître d'ouvrage sur le respect des exigences demandées dans les pièces du marché et notamment en termes de qualité environnementale et de gestion des déchets

- des frais liés aux réunions hebdomadaires de chantier

- des frais liés aux études d'exécution et à la participation à leur synthèse

4.2 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formules suivante : Cn = I(d-3)/Io

Dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro :

Le mois Mo est : MAI 2020

En cas d'actualisation celle-ci sera réglée en totalité lors de l'établissement du décompte général définitif.

4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence est le : **BT 01**

4.4 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Délais d'envois des projets de décomptes

Par dérogation au 13.1.1. du CCAG travaux, le titulaire fournira son projet de décompte relatif au mois N au plus tard dans les 10 premiers jours du mois N+1.

5.2 - Modalités de règlement des acomptes

Le mode de règlement proposé est le virement dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les intérêts moratoires dus seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur lors du paiement des premiers intérêts moratoires du marché.

Par dérogation au 13.1.1. du CCAG travaux, le titulaire fournira son projet de décompte relatif au mois N au plus tard dans les 10 premiers jours du mois N+1.

Les acomptes seront établis par le maître d'œuvre sur la base de projets de décomptes présentés par le titulaire, reprenant le détail de la DPGF du marché et précisant les prestations exécutées ainsi que les règlements directs à effectuer aux sous-traitants. Ces projets seront accompagnés des copies des factures des sous-traitants validées ou rectifiées par le titulaire.

Les projets de décompte seront adressés en R.A.R. ou remis en mains propres au maître d'œuvre

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

Pour l'exécution de ce contrat, le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, 24 Rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX.

La personne habilitée à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est :

M. Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux (DISP).

5.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

5.4 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise sous-traitante (quel que soit le montant sous-traité) devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (modèle DC4) et de l'exemplaire unique du marché si ce dernier n'est pas nanti ou cédé :

- une déclaration DC2 de présentation du sous-traitant

- les attestations fiscales et sociales détaillées du sous-traitant

- une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et des travaux,

- une attestation d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

L'acte de déclaration et de demande d'agrément (DC4) rappellera le principe d'auto liquidation de TVA.

5.5 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et précise la T.V.A. appliquée (autoliquidation en cas de TRAVAUX sous-traités)

- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

5.6 - Modalités de gestion des prestations non prévues

La réalisation de prestations, travaux, équipements que le titulaire estime non prévus dans son marché, doit faire l'objet d'une demande détaillée et chiffrée adressée au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage le cas échéant. Les travaux complémentaires feront l'objet d'avenants ou de nouveaux marchés suivant l'article 1.2 du présent règlement de la consultation.

5.7 - Incidence de modifications à l'initiative du titulaire

S'il est constaté une modification de prestation réalisée à l'initiative du titulaire, et si cette modification est subie par le Maître d'Ouvrage sans possibilité de remise en conformité par rapport aux clauses du marché, la moins-value qui pourrait en découler sera évaluée par la maîtrise d'œuvre et notifiée au titulaire par avenant.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

6.1- Délai d'exécution des travaux

Conformément au calendrier prévisionnel, **le délai d'exécution du marché est fixé dans l'article 3 de l'acte d'engagement**

Pour la phase de réception, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) sera fourni dans un délai maximum ***d'un mois*** à compter de la date d'achèvement des prestations annoncée par le titulaire (dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux).

6.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Il sera élaboré durant la période de préparation par le maître d'œuvre en cohérence avec le calendrier prévisionnel du DCE et notifié aux titulaires.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du marché.

Sur simple constat de retard par le maître d'œuvre, par rapport au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué **des pénalités provisoires de retard dont le montant journalier est de 300 € H.T par jour ouvré.**

Chaque jour de retard constaté est considéré comme dû. Elle est appliquée sur le décompte périodique suivant la constatation. Cette pénalité ne pourra être restituée que si le délai global n'est pas impacté par ces retards intermédiaires.

Les pénalités définitives ne subissent aucune exonération (dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux).

6.3 - Remise des documents

En phase exécution, les documents seront communiqués de manière dématérialisée.

Pour le DOE, le titulaire le produira en deux exemplaires papier et un fichier informatique (PDF et plan au format DWG)

En cas de retard dans la production du DOE et après relance de la maîtrise d'œuvre, il sera appliqué, des pénalités définitives dont le montant par jour de retard est égal à **300,00€ HT.** Chaque jour de retard constaté est considéré comme dû.

6.4 - Autres pénalités

Les pénalités mentionnées dans l'ensemble du présent C.C.A.P. ne sont pas soumises à T.V.A.

Les pénalités mentionnées dans l'ensemble du présent C.C.A.P. sont soumises aux variations de prix prévues au 5.2 du présent CCAP.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène mentionnées dans le registre journal, **150 H.T** par jour calendaire de non-respect constaté

b) Absence aux rendez-vous fixés soit par la Maîtrise d'œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de : **400 € H.T.**

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par la maîtrise d'œuvre des infractions.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Dans le cas de mise en demeure notifiée par ordre de service et non suivie d'effet, le montant des pénalités sera doublé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire devra procéder au cours de cette période aux opérations ci-dessous :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre, avec copie au C.O., au bureau de contrôle et au coordonnateur S.P.S du programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28-2 du CCAG travaux dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux
- établissement des P.P.S.P.S., relatif à la sécurité sur les chantiers.
- mise en place des installations de chantier.

- **Transmission des pièces nécessaires à l'instruction des autorisations d'accès à l'établissement :**

- copies par scan couleur recto verso des pièces d'identités de tous les intervenants susceptibles d'avoir à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement

- copies par scan des cartes grises des véhicules susceptibles de devoir entrer dans l'enceinte de l'établissement.

- CES DOCUMENTS DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMMUNIQUES AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LA NOTIFICATION DU DÉMARRAGE DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION DE CHANTIER**.**

- **Tant que les formalités d'enquêtes préalables ne sont pas accomplies l'accès à la structure ne sera pas autorisé.**

7.1 - Plan d'exécution – notes de calcul – études de détail

Les plans EXE, les notes de calcul et les études de détail sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION

La qualité de l'ensemble des prestations devra répondre strictement aux exigences du marché.

Toutes les prestations proposées dans l'offre du titulaire jugées d'un niveau supérieur à celles du marché sont réputées acquises par le maître d'ouvrage.

Pour les prestations jugées d'un niveau inférieur, ce sont celles du marché qui devront être mises en œuvre.

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages seront assurés conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du C.C.A.G. travaux.

8.2 - Réception

Les opérations préalables à la réception feront l'objet de réception partielle des travaux.

Chaque réception se déroulera comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux en tenant compte des dispositions suivantes :

-la réception sera prononcée en une seule fois.

Lors des opérations préalables à la réception, aucune 'non façon' ne doit être constatée. Seules peuvent subsister des 'malfaçons' qui seront à reprendre par le titulaire, ou feront l'objet de réfactions sur le prix en cas d'impossibilité de reprise et après accord du Maître d'Ouvrage.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Il sera alors fait application des pénalités définitives de retard.

8.3 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date de réception.

Pendant cette période, une garantie et une maintenance totale et gratuite seront assurées par le titulaire pour toutes les prestations fournies au titre du marché.

8.4 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, tous les intervenants y compris les sous-traitants déclarés et agrées doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil (décennale).

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est le seul applicable et la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS

- Modalités de remise des projets de décomptes mensuels prévues au 5.1 du présent CCAP qui déroge au 13.1.1 du CCAG travaux.

- Modalités de remise des DOE prévues au 6.1 du présent CCAP qui déroge au 40 du CCAG Travaux

- Pénalités de retard prévues au 6.2 du présent CCAP qui déroge au 20 du CCAG travaux.